

Article L126-34 du Code de la construction et de l'habitation

Date de mise à jour : 13 Juillet 2023

Notre analyse

Le maître d'ouvrage est responsable de la gestion des produits, équipements, matériaux (PEM) et déchets du chantier. A ce titre, il doit en priorité veiller à réduire la production de déchets et à favoriser le réemploi et la réutilisation de ces PEM. À défaut, il doit assurer la gestion des déchets en privilégiant la valorisation et ne recourir à l'élimination qu'en dernier recours.

Dans cet objectif, l'article L126-34 du Code de la construction et de l'habitation impose au maître d'ouvrage la réalisation d'un diagnostic portant sur la gestion des produits, équipements, matériaux et déchets (PEMD) de chantier.

Le maître d'ouvrage doit ainsi assurer la réalisation d'un diagnostic des PEMD pour les opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :

- Les opérations dont la surface cumulée de plancher est supérieure à 1000 m² ;
- Les opérations qui concernent au moins un bâtiment qui a accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale **et** qui a été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses.

Ce diagnostic est réalisé par un diagnostiqueur dont les compétences sont précisées aux articles [R126-12](#) et [D126-12](#) du Code de la construction et de l'habitation.

Article L126-34 du Code de la construction et de l'habitation

Lors de travaux de démolition ou de rénovation significative de bâtiments, le maître d'ouvrage est tenu de réaliser un diagnostic relatif à la gestion des produits, matériaux et déchets issus de ces travaux. Ce diagnostic fournit les informations nécessaires relatives aux produits, matériaux et déchets en vue, en priorité, de leur réemploi ou, à défaut, de leur valorisation, en indiquant les filières de recyclage recommandées et en préconisant les analyses complémentaires permettant de s'assurer du caractère réutilisable de ces produits et de ces matériaux. Il comprend des orientations visant à assurer la traçabilité de ces produits, matériaux et déchets. En cas d'impossibilité de réemploi ou de valorisation, le diagnostic précise les modalités d'élimination des déchets. Les informations contenues dans le diagnostic sont transmises à un organisme désigné par l'autorité administrative.

Le diagnostic prévu au premier alinéa est établi par des personnes physiques ou morales présentant des garanties de compétence. Ces personnes ou organismes doivent être assurés et n'avoir aucun lien de nature capitalistique, commerciale ou juridique sur la même opération avec une entreprise pouvant effectuer tout ou partie des travaux de démolition ou de rénovation qui soit de nature à porter atteinte à leur impartialité et à leur indépendance. Un décret définit les conditions et les modalités d'application du présent alinéa ainsi que les modalités de publicité de ce diagnostic.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Déchets du bâtiment et des travaux publics

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Foire aux questions - Plateforme PEMD

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Déchets du bâtiment

Cliquez ici pour accéder à cet outil